

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 mai 2024

ORIENTATION POUR LA SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET
RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2600)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 4630

présenté par

Mme Thillaye, Mme Babault, M. Martineau, M. Bolo, M. Daubié, Mme Morel, M. Ramos,
M. Balanant, Mme Bannier, Mme Bergantz, M. Berta, M. Blanchet, M. Bourlanges, Mme Brocard,
M. Bru, M. Cosson, M. Croizier, M. Cubertafon, Mme Darrieussecq, Mme Desjonquères,
M. Esquenet-Goxes, M. Falorni, Mme Folest, M. Fuchs, Mme Gatel, M. Geismar,
Mme Perrine Goulet, M. Gumbs, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, Mme Josso, M. Laqhila,
Mme Lasserre, M. Latombe, M. Lecamp, Mme Lingemann, Mme Luquet, M. Mandon, M. Mattei,
Mme Mette, M. Millienne, M. Ott, M. Padey, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit,
Mme Poueyto, M. Turquois, Mme Vichnievsky, M. Philippe Vigier et Mme Boyer

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

Le titre IV du livre II du code de l'environnement est complété par un chapitre II ainsi rédigé :

« Chapitre II : Dispositions pénales

« Art. L. 241-3. – Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 3e classe l'abandon de parcelles de culture d'espèces végétales pérennes, du fait de la non application des prescriptions de lutte obligatoire contre les organismes nuisibles telles que définies aux articles L. 250-1 à 9 et L. 251-3 à 11 du Code rural et de la pêche maritime. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il arrive de plus en plus fréquemment, notamment en cas d'indivision, ou lorsqu'un vigneron part à la retraite sans avoir trouvé de repreneur, que des parcelles de vignes demeurent à l'abandon, sans constituer pour autant des biens sans maîtres, qui reviendraient automatiquement à la mairie. Aussi ces parcelles se détériorent-elles au fil des ans, au risque de devenir des foyers de maladies dangereuses pour les parcelles attenantes, sur lesquelles les viticulteurs, pour éviter toute éventuelle contamination, augmentent les traitements phytosanitaires, à rebours des ambitions écologiques

nationales. La flavescence dorée est un exemple parmi d'autres de ces maladies de la vigne qui, faute d'être diagnostiquée dans des parcelles à l'abandon, peut se propager rapidement aux parcelles attenante – de fait, cette maladie de la vigne, comme d'autres, font l'objet d'une lutte obligatoire.

Aujourd'hui, nous répondons à ces situations par de très longues, complexes et coûteuses procédures d'arrachage administratif. L'objectif du présent amendement est donc de simplifier ces dossiers, en incitant, sous peine de contravention, les propriétaires à un entretien minimum de leurs parcelles.